

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 31 octobre 2006

N/Réf. : 4561-3-1057

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 10 novembre 2006, la version finale des détails du point de rejet (courriel daté du 15 décembre 2006), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction du projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services archéologiques de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756. Le promoteur peut devoir entreprendre une évaluation patrimoniale dont il devra assumer la responsabilité financière.
5. Afin de respecter la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)*, aucune coupe à blanc n'est permise durant la saison d'accouplement pour la plupart des oiseaux (c'est-à-dire du 1^{er} mai au 31 août). Le promoteur doit s'assurer que des zones tampons de végétation sont maintenues autour des arbres qui abritent des nids et autour de tous les nids au sol et que les activités sont réduites au minimum dans la zone immédiate jusqu'à la fin de la période de nidification.
6. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et un agrément d'exploitation de la Direction de l'intendance du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. L'*agrément de construction* doit être obtenu avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres détails, communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.

7. Les détails concernant la conception finale du système d'épuration des eaux usées doivent être soumis à l'approbation de la Direction des agréments du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction. Pour d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.
8. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être préparé. Le plan devra indiquer les mesures d'atténuation à adopter durant l'aménagement de la station d'épuration des eaux usées, du chemin d'accès et du tuyau du point de rejet. Le plan doit également énoncer les méthodes et les détails précis visant l'aménagement du bassin et du tuyau du point de rejet qui doivent être situés à l'intérieur de la terre humide. Le PGE doit prévoir des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, la prévention contre les déversements et le nettoyage, y compris des plans d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, avant le début des travaux de construction. Les entrepreneurs participant au projet doivent également être informés de la teneur du plan de gestion de l'environnement et des copies doivent être disponibles au site.
9. Les conditions précises énoncées dans les lignes directrices du ministère pour la mise hors service de bassins de stabilisation des eaux usées doivent être suivies relativement à l'abandon du bassin Hêtrière/McGinley. Pour d'autres renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'eau et des eaux usées, Tim LeBlanc, au 506-444-5194.
10. Le promoteur doit présenter une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide au ministère de l'Environnement pour une activité qui est entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des activités de construction. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec le directeur régional chargé du programme de modifications des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506-457-4850.
11. En raison de l'empreinte du projet, un plan d'indemnisation pour la perte de l'habitat d'une terre humide doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan. Une ébauche du plan d'indemnisation doit être présentée d'ici **le 15 janvier 2007** selon les directives énoncées dans l'ébauche des lignes directrices sur l'atténuation des terres humides du ministère des Ressources naturelles.
12. Avant d'entreprendre des travaux dans un cours d'eau, les dessins conceptuels finals du point de rejet doivent être présentés au ministère des Pêches et des Océans Canada afin que l'on puisse déterminer si le projet entraînera une détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson qui nécessiterait une autorisation à cet égard. Communiquer avec le biologiste de l'évaluation de l'habitat, Phil Zamora, au 902-426-4692.